

D085711/03

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 mars 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 14 mars 2023

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

RÈGLEMENT (UE) DE LA COMMISSION modifiant les annexes III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de phosmet présents dans ou sur certains produits

E 17613



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 mars 2023
(OR. en)

7305/23

AGRILEG 43
PESTICIDE 10

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	10 mars 2023
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D085711/03
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de phosmet présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D085711/03.

p.j.: D085711/03



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2022/2311
(POOL/E4/2022/2311/2311-EN.docx)
D085711/03
[...](2023) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant les annexes III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et
du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de phosmet
présents dans ou sur certains produits**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de phosmet présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 18, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de phosmet ont été fixées à l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu un avis motivé sur le réexamen des LMR existantes applicables au phosmet². Elle y proposait de modifier, à des fins de contrôle de l'application de la législation, la définition des résidus en remplaçant les termes «phosmet et oxone de phosmet, exprimés en phosmet» par le terme «phosmet». La Commission considère que cette nouvelle définition des résidus est appropriée dans le contexte du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) Dans son avis motivé sur le réexamen des LMR existantes applicables au phosmet qu'elle a rendu conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005, l'Autorité a établi que les LMR en vigueur pour les pamplemousses, les oranges, les citrons, les limettes, les mandarines, les noix de coco, les pommes, les poires, les coings, les nèfles, les bibasses, les abricots, les pêches, les raisins de table, les raisins de cuve, les myrtilles, les airelles canneberges, les kumquats et les pommes de terre présentaient un risque pour les consommateurs. De plus, dans le cadre d'une décision de non-renouvellement de l'approbation de la substance active «phosmet»³,

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

² Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels for phosmet according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2022;20(7):7448.

³ Règlement d'exécution (UE) 2022/94 de la Commission du 24 janvier 2022 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «phosmet» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 16 du 25.1.2022, p. 33).

l'Autorité a publié des conclusions⁴ sur l'examen par les pairs de l'évaluation des risques liés à la substance active «phosmet» utilisée en tant que pesticide, dans lesquelles elle expliquait que l'évaluation du risque alimentaire auquel le phosmet expose les consommateurs n'avait pas pu être menée à bien car les données concernant notamment le profil toxicologique et le potentiel génotoxique du métabolite «oxone de phosmet» étaient lacunaires. Compte tenu de ces lacunes dans les données, l'Autorité n'a pas été en mesure d'exclure le fait que les LMR existantes applicables au phosmet dans tous les produits pouvaient avoir des effets nocifs sur la santé humaine. Par conséquent, aucune des LMR existantes applicables au phosmet, y compris celles fondées sur les limites maximales de résidus établies par le Codex (CXL), n'a pu être confirmée comme étant sans danger pour les consommateurs. Il convient donc de supprimer, conformément à l'article 17, en liaison avec l'article 14, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 396/2005, les LMR applicables au phosmet figurant à l'annexe III, partie A, dudit règlement. Il y a lieu de fixer pour tous les produits les LMR applicables au phosmet au niveau des limites de détermination (ci-après les «LD»), qui sont spécifiques à chaque produit et sûres pour les consommateurs, et de les inscrire à l'annexe V du règlement (CE) n° 396/2005 conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), dudit règlement.

- (4) En outre, l'Autorité et un État membre ont constaté que la valeur par défaut de 0,01* mg/kg fixée pour les oranges, les pommes de terre, les pommes, les poires, les ananas, les melons, les pastèques, les betterave sucrière et le lait (bovins) n'assurait pas un niveau suffisant de protection des consommateurs. C'est pourquoi les LD applicables à ces produits devraient être fixées à la valeur plus faible et atteignable de 0,005* mg/kg, qui est sans danger pour les consommateurs.
- (5) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines LD. Ces laboratoires ont proposé des LD spécifiques à chaque produit et pouvant être atteintes au moyen d'analyses.
- (6) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (8) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des nouvelles LMR pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux exigences qui en découlent.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁴ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance phosmet», *EFSA Journal* 2021;19(3):6237.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du ... [*Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN